



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré  
Mo  
b



**\*18022125\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le **16 JAN. 2018**

Pour le Greffier  
Greffe

N° d'entreprise : 0419.105.821

**Dénomination**

(en entier) : **Fédération Francophone Belge de Judo et disciplines associées**

(en abrégé) : **FFBJ**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue des Croisiers 14/4 - 5000 Namur

**Objet de l'acte : Composition du Conseil d'administration - modification du siège, modifications statutaires**

Suite à l'assemblée générale qui s'est tenue à Mont-Saint-Guibert le 25 mars 2017, le Conseil d'administration est composé comme suit :

\* pour un terme de 3 ans :

- DIGIUGNO Eric, 82 Wilselsesteenweg à 3010 Kessel Lo, né à Charleroi le 19/03/1965
- GRETRY Jean, 114 rue Wagner à 4100 Bonnelles, né à Verviers le 15/08/1957
- THEYS Michel, 28 Vieux chemin du Poète à 1301 Bierges, né à Leuven le 03/01/1950
- DELCHAMBRE-WILMART Christelle, 25/1 rue Bas Bruyl à 5660 Bruky-de-Peschés, née le 17/10/1977

\* pour un terme de 2 ans :

- CARDARELLI Domenico, 18 Lotissement Les Platanes à 5651 Somzée, né le 20/01/1950
- FELTES Patrick, 46 rue de Marly à Montigny-lez-Metz (France), né le 27/11/1967

\* pour un terme de 1 an

- BRONFORT Christophe, 24 chemin de la Fontaine à 4845 Sart-lez-Spa, né le 28/03/1986
- DELCORPS Alain, 88 rue Hittélet à 5190 à Jemeppe s/Sambre, né le 21/09/1958
- BERTRAND Michel, 230 chaussée de Tirlémont à 5030 Gembloux, né à Ixelles le 24/08/1952
- DECAFFMEYER Laurence, 45 avenue Général Mellier à 5030 Gembloux, née à Ottignies le 02/03/196

Le Conseil d'administration a réparti comme suit les fonctions statutaires :

Président : Michel BERTRAND

Secrétaire général : Jean GRETRY

Trésorier général : Michel THEYS

Suite à l'assemblée générale qui s'est tenue à Mont-Saint-Guibert le 29 décembre 2017 :

1. Le siège de l'association sans but lucratif Fédération Francophone Belge de Judo et disciplines associées est transféré à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve (arrondissement judocaire de Nivelles), 1 place des Sports.

2. Les statuts coordonnés de l'asbl ont été approuvés comme suit :

**TITRE I - LA DENOMINATION - LE SIEGE SOCIAL**

**Article 1**

L'association sans but lucratif est dénommée "Fédération Francophone Belge de Judo et Disciplines Associées". Elle relève de la Communauté Française au sens de l'article 127§2 de la Constitution.

Le siège de l'association est fixé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. A ce jour, le siège social est établi à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

L'association est partie composante de la Ligue Royale Belge de Judo (Koninklijke Belgische Judo Bond), constituée de façon paritaire, au niveau de ses structures de décision et de gestion, de membres de l'association et de membres de la Vlaamse Judo Federatie.

## TITRE II - LE BUT - LA DUREE

### Article 2

L'association a pour but d'organiser et de développer le judo et les disciplines associées en Communauté française et dans la région bilingue de Bruxelles-capitale sous toutes ses facettes en exerçant toutes les activités qui y sont liées.

L'association a pour objets :

- a) de grouper en une fédération tous les clubs pratiquant le judo et les disciplines associées dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- b) de faciliter et de propager l'enseignement et la pratique du judo et des disciplines associées;
- c) d'unifier l'enseignement et la réglementation du judo et des disciplines associées;
- d) de maintenir et de développer l'union et la collaboration entre les clubs-membres de l'association;
- e) d'aider et de soutenir les clubs-membres et de faciliter la création de nouveaux clubs partout où ce serait nécessaire;
- f) de développer les rapports avec les organismes officiels et avec les fédérations étrangères.

L'association s'interdit toute activité, politique ou confessionnelle et toute discrimination de religions, races, nationalités, sexes, conceptions philosophiques ou religieuses.

L'association dispose d'une complète autonomie de gestion.

### Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle pourra être dissoute en tout temps

### Article 4

L'association respectera, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement de la Communauté Française.

### Article 5

L'association prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses affiliés, accompagnateurs, spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle met sur pied. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation et sont reprises en annexe n°1 au règlement d'ordre intérieur.

## TITRE III - LES MEMBRES

### Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont divisés en deux catégories comme dit ci-après. Les membres adhérents sont soit des affiliés, soit des membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois répartis dans minimum trois des lieux géographiques suivants : province du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-capitale.

### Article 7

Peut être membre effectif (ou club-membre) toute personne morale ou association de fait propageant l'enseignement et la pratique du judo et des disciplines associées ;

Peut être membre adhérent affilié toute personne physique (pratiquant ou ancien pratiquant) titulaire d'une licence souscrite auprès de la Fédération Francophone Belge de Judo et disciplines associées par l'intermédiaire d'un club membre.

Peut être membre adhérent d'honneur toute personne physique, choisie par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à la Fédération.

### Article 8

Peuvent être admis comme membres effectifs, tous les clubs pratiquant le judo et les disciplines associées ayant leur siège dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et s'engageant à observer les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'affiliation faites en conformité avec la procédure décrite ci-après.

En cas de rejet de la demande, le candidat peut en appeler de cette décision à la première assemblée générale qui suivra le refus d'admission.

Cette assemblée peut admettre le candidat par décision prise à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Le candidat sera autorisé à faire défendre sa demande d'admission devant l'assemblée générale par un délégué, qui ne devra pas nécessairement être membre de l'association.

L'admission du candidat peut être subordonnée à toute condition que le Conseil d'Administration, ou en appel l'assemblée générale, estimerait nécessaire de poser.

#### Article 9

Tout club qui souhaite s'affilier à la Fédération Francophone de Judo et D.A. en qualité de membre effectif doit envoyer auprès de la Fédération Francophone de Judo et D.A. les documents suivants :

- la fiche signalétique signée par le Président, Secrétaire et l'enseignant principal. Cette fiche est rédigée par le Conseil d'Administration de la Ligue et est disponible sur simple demande.
- les statuts et règlements du groupement.

La fiche signalétique devra être envoyée annuellement à la Fédération Francophone Belge Judo et D.A. au plus tard dans les trente jours de l'assemblée générale du club ou chaque fois qu'une modification est apportée à la structure du club.

Tout club qui souhaite s'affilier à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. doit s'engager à respecter la loi sur les Associations sans buts lucratifs s'il est constitué en ASBL ou respecter la législation en matière d'association s'il est constitué en association de fait ou autres formes d'associations.

Tout club constitué en association de fait qui souhaite s'affilier doit fournir la preuve d'avoir souscrit à une assurance en responsabilité civile.

De plus, les critères ci-après devront être rencontrés :

- le dojo proposé doit être situé dans un local salubre, disposant de vestiaires et d'installations sanitaires et permettant l'établissement d'un tatami de 60m<sup>2</sup> minimum ;
- le dojo proposé doit être installé dans des infrastructures équipées d'un défibrillateur externe automatique (DEA). Les responsables du club-membre veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA ainsi qu'à la participation des affiliés à cette formation.
- l'enseignant proposé sera titulaire d'un brevet pédagogique délivré par l'ADEPS (niveau 2, niveau 3, post-moniteur ou entraîneur) pour le judo, le ju-jitsu ou toute autre discipline pratiquée au sein de la F.F.B.J. et D.A., si cette discipline fait explicitement l'objet d'une reconnaissance par l'ADEPS.
- pour les demandes de clubs provenant de fédérations non reconnues par la Communauté Française, l'ouverture sera acceptée pour une période conditionnelle de deux ans. Endéans cette période, le club s'engage à ce que les cours soient dispensés par un enseignant correspondant aux critères pédagogiques repris ci-dessus qui suit la demande d'affiliation. Après cette période, le club ne répondant pas aux critères pédagogiques cités ci-dessus, perdra son affiliation.

Les demandes d'ouverture de clubs seront soumises à la Cellule Pédagogique et au Comité Provincial avant que le Conseil d'Administration ne statue.

Après agrégation par le Conseil d'Administration, le nouveau club-membre dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en ordre de cotisations fédérale et provinciale et pour affilier un nombre minimum de dix pratiquants.

La radiation de tout club membre ne répondant plus aux critères d'affiliation sera présentée à l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

#### Article 10

Tout club-membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le club-membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le mois qui suit le rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Les clubs-membres démissionnaires et leurs ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### Article 11

Une fois par an, le 31 décembre, le Conseil d'Administration dressera la liste des clubs-membres comptant moins de dix affiliés et existant depuis plus de deux ans.

Après enquête circonstanciée menée par les Comités Provinciaux, la fermeture ou le maintien de ces clubs sera prononcée par le Conseil d'Administration après audition des délégués de ces clubs.

#### Article 12

L'exclusion d'un club-membre ne pourra être proposée que pour motif exceptionnellement grave et sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart des clubs-membres de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider l'exclusion d'un club-membre. Le club-membre dont l'exclusion est proposée sera préalablement entendu par l'assemblée générale, seul ou assisté d'un délégué qui ne devra pas nécessairement être membre de l'association.

S'il ne se présente pas, l'assemblée générale pourra valablement statuer sur cette proposition d'exclusion à condition que le club-membre ait été convoqué par lettre recommandée mentionnant la proposition d'exclusion et ses motifs, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Les clubs-membres exclus et leurs ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### Article 13

Le Conseil d'Administration tiendra un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi relative aux ASBL.

## Article 14

La Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. reconnaît deux catégories de membres effectifs :

- les groupements publics de pratiquants constitués sous la forme d'association à personnalité morale ou d'association de fait;
- les groupements scolaires, corporatifs et/ou issus de milieux non valide de pratiquants, ne recrutant leurs affiliés que parmi certaines catégories de personnes spécifiées dans les statuts et/ou règlements de ces clubs.

## TITRE IV - LES CLUBS MEMBRES

## Article 15

Chaque club-membre établit librement ses statuts et règlements. Ceux-ci ne peuvent toutefois être en opposition avec les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Il est interdit, sous peine de sanctions, d'être membre à la fois de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A et d'une autre fédération sportive gérant la même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Chaque club-membre établit librement et a la propriété de son titre, blason ou insigne, sous réserve d'agrément par le Conseil d'Administration.

## Article 16

Tout club-membre qui souhaite fusionner avec un(des) autre(s) club(s)-membre(s) appartenant à la même Province doit obtenir un avis favorable du Comité Provincial compétent et l'autorisation du Conseil d'Administration; un refus pourra être opposé par le Conseil d'Administration si les dojos des clubs demandeurs sont distants de plus de trois kilomètres, mesurés par le chemin le plus court.

La fusion de deux ou plusieurs clubs-membres entraîne obligatoirement le choix d'un dojo unique où se déroulent toutes les activités d'entraînement du nouveau club.

## Article 17

Chaque club-membre est autorisé à recruter de nouveaux affiliés sous réserve de non agrément dans les trois mois par le Conseil d'Administration de l'association.

Tout nouvel affilié doit s'engager à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

## Article 18

Chaque club-membre établit librement les conditions d'admission, de démission et d'exclusion de ses affiliés.

## Article 19

Tout club-membre qui radie ou sanctionne un de ses affiliés peut demander l'extension de ces mesures à tous les clubs-membres de l'association. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande, après avoir entendu le pratiquant intéressé et le club demandeur. Le pratiquant exclu et le club demandeur peuvent en appeler de la décision du Conseil d'Administration devant l'assemblée générale.

## Article 20

Les clubs-membres sont gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les affiliés inscrits et en ordre de cotisation et le cas échéant leurs représentants légaux. Un des membres de l'organe de gestion au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club-membre.

Les clubs-membres adresseront au Conseil d'Administration de l'association une copie du procès-verbal de l'assemblée générale portant élection des membres de leur organe de gestion.

## Article 21

Conformément aux articles 40 à 45 des statuts, les clubs-membres respectent les obligations fédérales en matière :

- de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive ;
- d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive ;
- de sécurité des affiliés et des participants à leurs activités

## TITRE V - LES AFFILIES

## Article 22

Tout affilié désirant prendre part à l'une quelconque des activités de l'association ou de l'un de ses clubs-membres doit être affilié auprès d'un club-membre de l'association, lui-même en ordre de cotisation vis-à-vis de l'association et du comité provincial dont il dépend, et doit être en possession d'une licence en ordre dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

## Article 23

Tout affilié est libre, une fois dans l'année de s'affilier auprès du club-membre de son choix.

En affiliant un judoka mineur, ses représentants légaux habilite un membre d'encadrement du club-membre et/ou de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

#### Article 24

Les modalités et la procédure de transfert sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

#### Article 25

A l'occasion des transferts, l'octroi ou l'acceptation par les affiliés (et le cas échéant leurs représentants légaux) et/ou les clubs-membres intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature sont interdits.

#### Article 26

L'exclusion d'un affilié d'un club-membre ne pourra être proposée que pour motif grave par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'exclusion d'un affilié.

L'affilié (ou le cas échéant ses représentants légaux) dont l'exclusion est proposée sera préalablement entendu par l'assemblée générale, seul ou assisté d'un délégué qui ne devra pas nécessairement être membre de l'association; s'il ne se présente pas, l'assemblée générale pourra valablement statuer sur cette proposition d'exclusion à condition que l'affilié ait été convoqué par lettre recommandée mentionnant la proposition d'exclusion et ses motifs, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

#### Article 27

Le droit des affiliés et/ou des clubs-membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité. De plus, aucune procédure disciplinaire, sanction ou exclusion de l'association ne pourra être prononcée à l'encontre d'un affilié (ou le cas échéant ses représentants légaux) et/ou d'un club membre pour le seul motif qu'il aurait introduit un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association, l'un de ses clubs-membres ou l'un de ses affiliés.

#### Article 28

Tout affilié pratiquant est tenu de se soumettre à une surveillance médicale régulière, au minimum tous les ans et de transmettre le document médical au secrétariat de la Fédération.

Par ailleurs, les affiliés inscrits sur les différentes listes des élites seront soumis annuellement et au minimum à deux tests à l'effort et à un bilan sanguin complet.

#### Article 29

Le Conseil d'Administration de l'association prend toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses affiliés et de ses clubs-membres, personnes morales, associations de fait et groupements scolaires/corporatifs.

#### Article 30

L'association informe ses clubs-membres affiliés des formations qu'elle organise, ainsi que des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

#### Article 31

L'association respecte, et exige le respect par ses clubs-membres des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

L'association interdisant et sanctionnant l'utilisation de substances et moyens de dopage pour participer à toute activité technique et sportive, sur simple demande et conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, chaque affilié sera tenu de se soumettre à un contrôle anti-dopage fédéral ou de la communauté française.

Une commission médicale fédérale est chargée de dresser et de tenir à jour une liste de substances et moyens de dopage prohibés, qui comprendra au moins la liste établie par l'Exécutif de la Communauté Française.

Cette liste sera annexée au règlement d'ordre intérieur et sera disponible en permanence sur le site internet de la FFBJ.

L'association s'engage à communiquer aux responsables de ses clubs-membres, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.

#### Article 32

L'association impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté Française dont le contenu est explicité à l'annexe n°1 du règlement d'ordre intérieur de la fédération.

### Article 33

Le règlement d'ordre intérieur définit les procédures disciplinaires qui seront appliquées aux clubs-membres et/ou aux affiliés (en garantissant leur droit à la défense) qui auront :

- a) contrevenu aux dispositions des statuts, règlements ou instructions de la Fédération Francophone Belge de Judo ;
- b) pris part à une épreuve, un cours, ou un entraînement non autorisé par la Fédération Francophone Belge de Judo ;
- c) commis une faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- d) refusé de se soumettre à une décision prise par le Conseil d'Administration ;
- e) porté atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant de l'association, d'un arbitre, d'un officiel ou d'un pratiquant ;
- f) utilisé, à l'occasion d'une activité organisée, contrôlée ou autorisée par la Fédération, des substances et moyens de dopage repris sur la liste établie par la commission médicale fédérale visée à l'article 33 des présents statuts ;
- g) donné ou accepté, à l'occasion d'un transfert, une indemnité ou un avantage en nature.

### Article 34

Les sanctions sont prises par le Conseil Disciplinaire mis en place par l'assemblée générale et totalement indépendant du Conseil d'Administration.

Le règlement d'ordre intérieur définit le mode de fonctionnement du Conseil Disciplinaire. Il est chargé d'entendre la(les) partie(s) en cause, toute personne qu'il jugera nécessaire pour déposer ses conclusions et prononcer d'éventuelles sanctions.

Le Conseil Disciplinaire déposera valablement ses conclusions, sans avoir entendu la(les) partie(s) en cause si celle(s)-ci ne répond(ent) pas à une convocation envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de l'audition.

Toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le(s) décret(s) de la Communauté française et le règlement antidopage annexé au Règlement d'ordre intérieur, seront portées devant l'asbl Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage, seule instance disciplinaire compétente à cet égard.

Le code disciplinaire relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (décret du 3 avril 2014 et ses arrêtés d'application) est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté Française.

### Article 35

Le Conseil Disciplinaire prononcera vis-à-vis du club-membre ou de l'affilié l'une des sanctions ci-après, en se référant à l'annexe n°3 du règlement d'ordre intérieur :

- avertissement ;
- blâme;
- interdiction de compétition;
- suspension de toute activité;
- exclusion temporaire de l'association;

En cas de première infraction, la sanction prononcée par le Conseil Disciplinaire pourra être assortie d'une période de sursis allant de un mois à un an. Cette période de sursis implique que la sanction ne sera appliquée effectivement qu'au cas où un autre fait répréhensible sera attribué au club-membre ou à l'affilié.

L'affilié considéré comme positif à l'issue d'un contrôle antidopage effectué conformément à la réglementation en matière de dopage reprise aux annexes 4 et 5 du règlement d'ordre intérieur sera passible des sanctions prévues à l'annexe 6 du règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion définitive d'un club-membre ou d'un affilié sera prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration après que le club-membre ou l'affilié (ou le cas échéant ses représentants légaux) objet de cette mesure ait été autorisé à se défendre devant l'assemblée générale, personnellement ou assisté d'un délégué, membre ou non de l'association.

### Article 36

L'affilié et/ou le club-membre qui s'estime injustement sanctionné par le Conseil Disciplinaire peut introduire un recours devant le Conseil d'administration de l'association.

L'introduction de ce recours suspend l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration, dans un délai d'un mois, entendra la(les) partie(s) en cause, toute personne qu'il jugera nécessaire pour confirmer ou modifier la sanction.

Le Conseil d'administration déposera valablement ses conclusions, sans avoir entendu la(les) partie(s) en cause si celle(s)-ci ne répond(ent) pas à une convocation envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de l'audition.

### Article 37

Quand le Gouvernement en aura fixé le mode de communication, l'association communiquera aux responsables de ses clubs-membres, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi

du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

#### Article 38

Les clubs-membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

#### Article 39

Tout affilié désirant prendre part :

- \_ aux entraînements et leçons données dans les clubs-membres de l'association
- \_ aux entraînements et cours organisés par les Comités Provinciaux ou la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- \_ aux épreuves ou compétitions organisées, contrôlées et autorisées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.,

doit être en possession d'une licence en ordre et pratiquer dans un club affilié à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. en ordre de cotisation tant vis-à-vis de l'association que du Comité Provincial dont il dépend.

Il s'ensuit qu'il est interdit de suivre des cours, de participer à un entraînement ou une compétition quelconques, même amicaux, sans licence pour la saison en cours. La détention de la licence signifie pour le pratiquant rengagement formel de se soumettre à toutes les obligations imposées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. du fait de l'application de ses statuts et règlements.

Tout affilié désirant occuper un mandat comme membre au sein :

- \_ d'un comité d'un club-membre (au mandat de Président, Secrétaire ou Trésorier);
- \_ d'un Comité Provincial;
- \_ d'une Cellule Technique, d'une Commission ou d'un Groupe de Travail ;
- \_ du Conseil d'Administration de l'association;
- \_ ainsi que comme Vérificateurs aux Comptes ;

doit être en possession d'une licence en ordre et être affilié auprès d'un club-membre de l'association en ordre de cotisation, tant provinciale que fédérale.

Les clubs scolaires dûment affiliés à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pourront faire bénéficier leurs affiliés d'une licence scolaire émise à un tarif préférentiel fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les affiliés titulaires d'une licence scolaire ne peuvent pratiquer le judo que dans leur établissement scolaire respectif et sous couvert d'une institution.

Les clubs et/ou institutions pratiquants le judo pour des personnes handicapées (judo adapté) dûment affiliés à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. ne pourront faire bénéficier leurs affiliés d'une licence « judo adapté – fédération officielle pour personnes handicapées » émise à un tarif préférentiel fixé annuellement par le Conseil d'administration que pour autant que ces clubs/institutions soient, au préalable, membres d'une Fédération pour personnes handicapées officiellement reconnue par la Communauté Française liée par Convention à la Fédération Francophone Belge de Judo.

#### Article 40

Tout affilié (ou le cas échéant ses représentants légaux) doit remplir, complètement et lisiblement un formulaire de demande de licence, mis à la disposition de son club par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. Ce formulaire sera signé par l'affilié ou par la personne responsable s'il s'agit d'un affilié mineur d'âge et par un dirigeant du club enregistré au travers de la fiche signalétique du club-membre.

Le formulaire sera ensuite transmis à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., accompagné de la cotisation dont le taux est fixé par l'assemblée générale. Une licence n'est enregistrée qu'à partir du moment où il est accusé réception de son paiement

Le renouvellement des licences venant à expiration sera effectué selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'affiliation, ainsi que toute demande de renouvellement, est soumise à l'article 17 23 des statuts.

#### Article 41

Tout membre du Conseil d'Administration de l'association, toute personne officiellement mandatée et délégué par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. peut exiger le contrôle de la licence lors de toutes activités fédérales.

#### Article 42

Tout pratiquant souhaitant prendre part à toutes activités officielles ou amicales autorisées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., un Comité Provincial ou un club-membre, est tenu de présenter à l'arbitre ou au délégué officiel la licence valide ou une attestation de la Fédération Francophone Belge de judo accompagnée d'un certificat médical daté de moins d'un an. A défaut, l'interdiction de participer à la rencontre sera signifiée à l'intéressé.

Toute participation d'un judoka aux activités techniques et sportives se fera exclusivement par l'entremise de son club qui procédera à l'inscription du judoka auprès des instances fédérales concernées.

Toute participation d'un judoka mineur d'âge, aux activités techniques et sportives fédérales, se fera exclusivement sous la responsabilité du club auquel il est affilié. Pour les judokas de moins de 15 ans, le club sera tenu d'avoir au préalable demandé l'autorisation écrite des parents.

#### TITRE VI – LES MEMBRES D'HONNEUR

##### Article 43

La nomination des membres d'honneur est proposée à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.

#### TITRE VII - DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS-MEMBRES ET DES AFFILIES

##### Article 44

L'Association veille à ce que ses clubs-membres informent au minimum une fois par an leurs affiliés (ou le cas échéant leurs représentants légaux) des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des affiliés pratiquants (reprises à l'annexe n°2 du règlement d'ordre intérieur), les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts, le code d'éthique sportive (repris à l'annexe n°1 du règlement d'ordre intérieur), ainsi que les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

##### Article 45

Les clubs-membres tiennent à la disposition de leurs affiliés (ou le cas échéant leurs représentants légaux) un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'Association au bénéfice de tous ses affiliés, une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur (ces documents sont disponibles en permanence sur le site internet de la FFB.J).

Ils veillent également à diffuser les informations relatives aux formations.

##### Article 46

Chaque club-membre fait connaître à ses affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 3 avril 2014. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

##### Article 47

Les clubs-membres incluent, dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs affiliés (ou le cas échéant leurs représentants légaux) les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

##### Article 48

Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association, pour assurer la sécurité de leurs affiliés, accompagnateurs, spectateurs ou de tout autre participant à leurs activités.

##### Article 49

Ils respecteront, lors des activités organisées, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement de la Communauté Française et communiquées par la fédération.

##### Article 50

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un club-membre et/ou d'un affilié, fera préalablement l'objet d'une information auprès du club-membre et/ou de l'affilié (ou le cas échéant ses représentants légaux) concerné et respectera impérativement les droits de la défense et à l'information, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

#### TITRE VIII - L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 51

L'assemblée générale est composée des délégués des clubs-membres. Chaque club-membre en ordre avec l'association aura droit, de dix à cinquante affiliés, à une voix; de cinquante et un à cent affiliés, à deux voix; de cent-un à au-delà à trois voix.

Le nombre d'affiliés en règle sera celui existant à la fin du mois qui précède l'assemblée générale.

##### Article 52

Une seule personne, affiliée à un club-membre de l'association et âgée de dix-huit ans au moins pourra représenter le club-membre auquel elle est affiliée. Elle ne pourra représenter un autre club-membre.



**Article 53**

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et des comptes;
- d) l'exclusion des clubs-membres et/ou des affiliés;
- e) la dissolution de l'association;
- f) la nomination des commissaires des comptes;
- g) accorder les titres de membres d'honneur aux personnes qui ont contribué au développement ou rendu des services exceptionnels à l'association, sur proposition du conseil d'administration;
- h) l'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'association.
- i) la fixation du taux minimum de la licence-assurance
- j) la désignation des membres du Conseil d'administration

**Article 54**

Les assemblées générales se tiennent aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation qui doit être adressée à tous les clubs-membres quinze jours au moins avant la date de réunion ; l'ordre du jour doit être joint à la convocation.

**Article 55**

Il sera tenu une Assemblée Générale au moins une fois l'an, dans le courant du mois de mars.

L'ordre du jour de cette réunion annuelle comprendra obligatoirement les points suivants.

- a) rapport du(de la) président(e) sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
- b) rapport du(de la) secrétaire général(e) sur toutes les questions administratives qui se sont posées pendant l'année et sur les solutions proposées ou adoptées;
- c) rapport du(de la) trésorier(e) général(e) comprenant le bilan avec le compte des pertes et profits, le compte des recettes et dépenses ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes et le budget de l'exercice suivant;
- d) fixation du taux minimum de cotisation des clubs-membres;
- e) fixation du taux minimum de la licence-assurance des affiliés;
- f) rapport des commissions techniques sur leurs activités de l'année écoulée;
- g) toute proposition d'intérêt général présentée par écrit au moins un mois à l'avance;
- h) toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle.

**Article 56**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du(de la) président(e) de la séance est prépondérante.

**Article 57**

Les résolutions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal transcrit dans un registre, signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e) dont il peut être pris connaissance sur demande par tous les membres. Les tiers peuvent également consulter les procès-verbaux sur demande.

Le procès-verbal sera envoyé à tous les clubs-membres.

**Article 58**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an (article 54) et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite ou dans tous les cas prévus par les statuts.

**Article 59**

Les cinq administrateurs qui seront proposés pour la constitution du Conseil d'Administration de la Ligue Royale Belge de Judo (composé d'un nombre égal d'élus de chacune des Fédérations régionales) seront issus du Conseil d'Administration de l'association, désigné par celui-ci et comprendront le(la) président(e).

Ces candidatures seront soumises à l'assemblée générale de la Ligue Royale Belge de Judo, composée d'un nombre égal de délégués de chacune des Fédérations régionales.

**TITRE IX - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 60**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres maximum et de sept membres minimum.

Le Conseil d'administration ne peut compter plus de 80% de membres du même sexe.

Un membre au moins du Conseil d'Administration devra être un pratiquant effectif au sein de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), des vice-président(e)s (deux maximum), un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e) général(e).

Le Président est en outre la personne relais en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, en charge de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques et de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

#### Article 61

Les conjoints ou assimilés, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent faire partie simultanément du Conseil d'Administration.

De plus, les conjoints ou assimilés, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, de toute personne rémunérée par Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. sous quelque forme que ce soit ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

#### Article 62

Dix administrateurs sont élus à la majorité simple avec un minimum de 50% des voix en leur faveur parmi les membres des Comités Provinciaux présentés par les assemblées générales provinciales, à raison de deux candidats pour chacune des cinq provinces.

Ces dix administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Au cas où un candidat ne recueillerait pas le quorum requis, le comité provincial concerné pourra déléguer un autre de ses membres, qui siégera au Conseil d'Administration avec voix consultative jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### Article 63

Quatre administrateurs sont élus à la majorité simple avec un minimum de 50% des voix en leur faveur parmi les candidats présentés directement par les clubs-membres.

Les candidats présentés par les clubs-membres sont élus en qualité d'administrateur effectif ou suppléant, pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable, pour les administrateurs effectifs et d'un an, renouvelable, pour les suppléants.

En cas de vacance d'un de ces quatre postes d'administrateurs, le mandat sera achevé par la personne élue en ordre utile sur la liste des suppléants.

#### Article 64

Tout(e) candidat(e) présenté(e) à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. doit être licencié et appartenir à un club-membre de Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. en ordre de cotisation à la date de l'assemblée générale, tant vis-à-vis de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. que du Comité Provincial dont il dépend. Il (elle) devra être titulaire du grade minimum de 1er kyu, âgé(e) de 18 ans au moins. Il (elle) devra présenter un extrait de casier judiciaire et n'aura pas encouru d'interdiction de compétition ou de suspension au cours de l'année précédant l'assemblée générale, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis. Il(elle) n'aura jamais encouru d'exclusion. Il n'aura pas été révoqué d'un mandat d'administrateur endéans les 5 années précédant le dépôt de sa candidature. Tout(e) candidat(e) doit avoir été affilié(e) à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pendant 5 ans sans discontinuité au moment de l'enregistrement de sa candidature.

Les candidatures doivent être présentées par lettre recommandée adressée au(à la) président(e) de l'association un mois avant la date de l'assemblée générale de l'association.

Seuls les clubs-membres et les comités provinciaux peuvent présenter des candidats; la lettre de présentation des candidatures doit être signée par le(la) président(e) et le(la) secrétaire du club ou du comité provincial présentant le candidat ainsi que par le candidat

Un club-membre ne pourra toutefois être représenté par plus d'un de ses affiliés au sein du Conseil d'Administration de l'association.

#### Article 65

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son(sa) Président) au moins dix fois par an ou chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent. Les convocations se font par courrier adressé à tous les membres, huit jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce mode de convocation, pour autant que tous les membres soient avertis par fax, ou par e-mail ou par courrier express; dans ce cas il sera mentionné au procès-verbal de la réunion qu'il s'agit d'une réunion d'urgence.

#### Article 66

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents Si le quorum n'est pas atteint lors de trois réunions successives, l'assemblée générale sera convoquée avec unique point à l'ordre du jour le remplacement des administrateurs défaillants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de celles-ci, la voix du(de la) président(e) ou de l'administrateur qui le(la) remplace est prépondérante.

#### Article 67

Le(la) Président(e) et/ou le(la) Secrétaire Général(e) fixe l'ordre du jour qui comprend également le(s) point(s) demandé(s) par tout administrateur.

L'ordre du jour ainsi établi est joint à la convocation adressée aux administrateurs; le non respect de cette clause n'entraîne pas pour autant la caducité des délibérations. Les points à l'ordre du jour, non communiqués huit jours avant la réunion, ne seront délibérés qu'avec l'accord unanime des administrateurs présents.

#### Article 68

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le(la) Président(e), et en son absence par le(la) vice-président(e) puis ensuite par le(la) Secrétaire Général(e) ou à défaut par le plus ancien administrateur en fonction

#### Article 69

Chaque administrateur présent dispose d'une voix, et ne peut agir par procuration en faveur d'un administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de parité des voix, plusieurs tours de scrutin seront organisés lors de la même réunion ou lors de la réunion suivante. En l'absence de majorité à l'issue de ces deux séances, la voix du(de la) Président(e) ou de l'administrateur qui le(la) remplace est prépondérante.

Chaque fois qu'un administrateur, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du conjoint ou assimilé, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, a un intérêt personnel à la discussion, il devra s'abstenir de prendre part aux délibérations et aux votes.

Les votes sont soumis au scrutin secret chaque fois qu'au moins un administrateur le demande.

#### Article 70

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, et si l'assemblée générale l'y autorise, à un tiers.

Il est compétent pour accomplir tous les actes qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des présents statuts, réservés à l'assemblée générale.

#### Article 71

Aucun acte n'engage valablement l'association financièrement pour des montants supérieurs à 2.500 euros s'il n'est signé par le(la) Président(e), le(la) Trésorier(e) Général(e) et le(la) Secrétaire Général(e).

En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, Il sera valablement remplacé par un(e) des deux Vice Président(e).

Un acte engagera valablement l'association financièrement pour des montants allant de 500 euros à 2500 euros s'il est signé par deux membres du Conseil d'Administration dont obligatoirement le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) Général(e).

En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, Il sera valablement remplacé par un(e) des deux Vice Président(e).

Un acte engagera valablement la Ligue pour des montants inférieurs à 500 euros s'il est signé par le Trésorier Général.

En cas d'indisponibilité du Trésorier Général, Il sera valablement remplacé par le Président ou un(e) des deux Vice Président(e).

#### Article 72

Aucune personne rémunérée par l'association sous quelque forme que ce soit ne peut faire partie du Conseil d'Administration, sinon à titre consultatif.

#### Article 73

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion, ainsi qu'à celles qui découleraient du non respect des prescriptions légales.

#### Article 74

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration par le(la) Secrétaire Général(e). Ces documents sont adressés à tous les administrateurs dans les quinze jours suivant la date de la réunion. Ils sont soumis au Conseil d'Administration pour ratification lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire Général(e) et sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire Général(e).

### TITRE X - LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

#### Article 75

L'assemblée générale nomme au minimum deux et au maximum quatre vérificateurs aux comptes, parmi les candidats présentés par les clubs-membres, et mandatés aux fins de vérifier les bilans et l'état des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et arrêtés par le Conseil d'Administration.

A toute époque de l'année, les vérificateurs aux comptes opèrent toute vérification et tout contrôle qu'ils jugent opportuns; ils contactent la(les) personne(s) nécessaire(s) et demandent toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment les contrats, livres, documents et registres de procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration est tenu de remettre aux vérificateurs aux comptes, au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, le projet de bilan et l'état des recettes et dépenses pour l'exercice écoulé.

Les vérificateurs aux comptes font rapport à l'assemblée générale annuelle du résultat de l'exercice de leur mandat.

L'association tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des clubs membres et de leurs affiliés, au fonctionnaire du Gouvernement de la Communauté Française chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### TITRE XI - LES CELLULES TECHNIQUES - LES COMITES PROVINCIAUX

##### Article 76

Pour résoudre les questions d'ordre technique ou administratif posées par la pratique et l'enseignement du judo et des disciplines associées, le Conseil d'Administration est assisté par le Conseil technique, le Conseil sportif, des cellules techniques et des comités provinciaux dont le nombre, la composition et les compétences ainsi que le mode de fonctionnement sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

#### TITRE XII - LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

##### Article 77

Un règlement d'ordre intérieur régit les relations des clubs-membres et des affiliés avec l'association ou entre eux; il est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant sa mise en application.

Face à une situation urgente et/ou imprévue, le Conseil d'Administration est habilité à adapter le règlement d'ordre intérieur; ces adaptations et les décisions qui en découlent seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Chaque club-membre possédera un exemplaire du règlement d'ordre intérieur qui sera mis à la disposition de ses affiliés (ou le cas échéant de leurs représentants légaux).

Tout club-membre et tout affilié de l'association doit se conformer à ce règlement, et l'excuse de son ignorance ne sera jamais admise.

#### TITRE XIII - LES RESSOURCES, COTISATIONS, COMPTES, BUDGETS

##### Article 78

Les clubs-membres sont soumis à une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de cette cotisation; le montant des versements volontaires qu'ils voudraient faire à l'association est laissé à leur entière appréciation.

##### Article 79

La cotisation annuelle des clubs-membres est fixée au minimum à dix euros (10) et au maximum à deux cent cinquante euros (250).

##### Article 80

Les ressources de l'association proviennent des versements (licences), dons, legs, contributions volontaires, subsides accordés, ainsi que toute autre ressource jugée nécessaire par le Conseil d'Administration, avec l'accord de l'assemblée générale dans le cadre de la loi du 27 juin 1921.

##### Article 81

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration dresse le compte des recettes et des dépenses, le bilan avec le compte des pertes et profits et soumet ces documents ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Ils sont vérifiés par minimum deux et maximum quatre vérificateurs aux comptes nommés par l'assemblée générale chaque année et chargés de lui faire rapport sur l'exécution de leur mission.

#### TITRE XIV - LA MODIFICATION DES STATUTS

##### Article 82

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais cette seconde réunion ne pourra avoir lieu qu'au plus tôt quinze jours après la première.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

### TITRE XV - LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 83

L'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'association nomme un ou deux liquidateurs et détermine l'affectation des biens après acquittement du passif.

Cette affectation sera obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée.

### TITRE XVI - LES CAS PARTICULIERS

#### Article 84

Tous les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le Conseil d'Administration qui se conformera aux dispositions de la loi du 27 juin 1921. Il soumettra les décisions qu'il aura prises à l'assemblée générale la plus proche.

Jean GRETRY, Secrétaire général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature